

&1001 Services Paysage
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 13 rue Georges Monceau
45170 NEUVILLE-AUX-BOIS
RCS ORLÉANS 100 390 384

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six mars,

Monsieur Émilien SERT, propriétaire des cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune composant le capital social de la société &1001 Services Paysage,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- L'approbation de l'apport en nature du fonds de commerce exploité par Monsieur Émilien SERT et de son évaluation,
- L'augmentation du capital d'un montant de trente-six mille quatre cents euros (36400 €) en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : APPROBATION DE L'APPORT ET DE SON ÉVALUATION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- Du contrat d'apport en date du 26 mars 2026 aux termes duquel Monsieur Émilien SERT fait apport à la société avec une prise de jouissance au 1^{er} février 2026, de son fonds de commerce de petit bricolage, jardinage, nettoyage de locaux, exploité à NEUVILLE-AUX-BOIS (45170) – 13 rue Georges Monceau, ledit apport évalué à la somme de trente-six mille quatre cents euros (36400 €) ;
- Du rapport de Monsieur Michel CHAUVIN sis à SAINT-JOUAN-DES-GUÉRETS (35430) - 6 allée de la Perrière, commissaire aux apports, en date du 13 mars 2026, désigné par décision de l'associé unique en date du 9 février 2026.

Approuve les termes de ce contrat d'apport tel qu'il est annexé au présent procès-verbal ainsi que son évaluation pour un montant de trente-six mille quatre cents euros (36 400 €) .

DEUXIÈME DÉCISION : DÉCISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique, après lecture du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un montant de trente-six mille quatre cents euros (36400 €) pour le porter de mille euros (1 000 €) à trente-sept mille quatre cents euros (37400 €) par voie de création de trois mille six cent quarante (3640) parts sociales nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 3 740 et attribuées à Monsieur Émilien SERT en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIÈME DÉCISION : CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

L'associé unique, comme conséquence de ce qui précède, constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 – Apports et 8 – Capital social des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Lors de la constitution de la société, par Monsieur Émilien SERT une somme de mille euros (1000 €) en numéraire ;*
- *Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 26 mars 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de trente-six mille quatre cents euros (36400 €) par voie d'apport consenti par Monsieur Émilien SERT de son fonds de commerce de petit bricolage, jardinage, nettoyage de locaux, exploité à NEUVILLE-AUX-BOIS (45170) – 13 rue Georges Monceau avec prise de jouissance au 1^{er} février 2026, ledit apport étant évalué à la somme de trente-six mille quatre cents euros (36400 €) ».*

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille quatre cents euros (37400 €) et divisé en trois mille sept cent quarante (3740) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 3740, attribuées en totalité à Monsieur Émilien SERT, associé unique, en rémunération de ses apports ».

QUATRIÈME DÉCISION : POUVOIRS EN VUE D'EFFECTUER LES FORMALITÉS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

FAIT PAR SIGNATURE ÉLECTRONIQUE VIA LA PLATEFORME AGRÉÉE YOUSIGN À LA DATE MENTIONNÉE AU-DESSUS DE LA SIGNATURE

Monsieur Émilien SERT